

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : **Autorisation de voirie valant permis de stationnement – Déménagement – Passage de l'Abondance – le 17 juin 2025 / Monsieur Samuel MARTY**
Service : *Pôle opérationnel et aménagement – services techniques (ALM)*

Monsieur le Maire de la commune de Gex,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-27, L 2122-28, L 2122-1 et les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

CONSIDÉRANT la pétition en date du 04 juin 2026 par laquelle Monsieur Samuel MARTY demeurant au 45 passage de l'Abondance 01170 GEX, demande une autorisation de stationnement dans le cadre d'un déménagement, à savoir :

- Occupation du domaine public au niveau du 45 passage de l'Abondance.

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper l'espace public tel qu'énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés ainsi que des articles suivants.

Article 2 : La circulation des piétons est assurée conformément à la réglementation en vigueur. La présente autorisation ne doit pas occasionner de gêne à la circulation routière ni au stationnement.

L'espace public est restitué propre et dégagé de tout dépôt de matériaux.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est concédée pour le 17 juin 2026.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Le stationnement hors pétitionnaire est considéré comme gênant, au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Article 6 : Tout contrevenant s'expose à des sanctions conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté est transmise à :

- ✚ Monsieur le directeur du pôle opérationnel de la Ville de Gex,
 - ✚ Les services voirie, manifestation, espaces verts de Gex,
 - ✚ M. Samuel MARTY, la société Demeco Déménagement,
 - ✚ Le service de police municipale de la Ville de Gex,
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Pour copie conforme,
Fait à Gex, le 17 juin 2026
Le maire, Patrice DUNAND.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr

Le maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté publié le 15 juin 2026.

